



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

GSDIC fait

EB Vu
AL
JMH: [Signature]

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

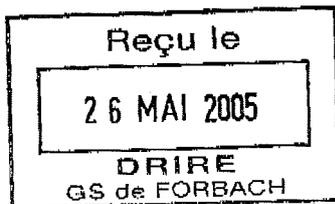
Bureau de
l'Environnement

Affaire suivie par Mme FAUVEL
☎ 03.87.34.65.30
SOREPRO SCHOENECK AR

ARRETE

N° 2005-AG/2-193
en date du 23 mai 2005

mettant en demeure la Société SOREPRO à
Schoeneck de présenter sa déclaration des émissions
polluantes relative à l'année 2003.



**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement - livre V titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L.514-1. ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions susvisées ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 18 mars 2005;

Considérant que la société SOREPRO n'a pas effectuée sa déclaration des émissions polluantes relative à l'année 2003 dans les délais impartis soit le 1^{er} avril 2004 ;

Considérant que malgré le rappel fait par la DRIRE à l'exploitant en date du 4 janvier 2005 la déclaration n'a toujours pas été transmise ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La société SOREPRO exploitante du crassier de déchets sidérurgiques sis à Schoeneck, est mise en demeure de présenter sa déclaration des émissions polluantes relative à l'année 2003, en application des dispositions de l'arrêté ministériel précité, dans le délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 :

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet pourra appliquer les mesures prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être décidées par les tribunaux compétents.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
le Sous-Préfet de Forbach,
les Maires de Schoeneck et Stiring-Wendel,
les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

METZ, le 23 mai 2005

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Signé : Bernard GONZALEZ